REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

A R R Ê T É

055.00399

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris par son application ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1984 autorisant les Etablissements GUEZENNEC à exploiter un établissement spécialisé dans le stockage, débitage et tratiement des bois en Z.I. de SAINT-BRIEUC, 22 rue Ferdinand de Lesseps ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 13 décembre 1991 à la S.A. ARMOR BOIS ;

VU la demande présentée par la Société ARMOR BOIS en vue de l'extension de l'établissement susvisé ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 5 mars 1992 ;

VU la consultation effectuée le 17 mars 1992 en application de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 27 mars 1992 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

055.00399

ARRETE

ARTICLE 1er : La Société ARMOR BOIS est autorisée à étendre et à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à SAINT-BRIEUC en zone industrielle, rue Ferdinand de Lesseps et spécialisé dans le stockage, débitage et traitement des bois comprenant les activités classées ci-après :

NOMENCLATURE DE LA NOMENCLATURE	NATURE DES ACTIVITES	CLASSEMENT A ou D
81 Quater 1°)	Installation de traitement des bois par immersion dans une cuve d'une capacité maximale de 10,35 m3 contenant une solution aqueuse de 6200 litres environ.	A
81 bis	Dépôt de bois d'une capacité supérieure à 1000 m3 (3400 m3 environ)	A

ARTICLE 2 : Sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 Juillet 1984 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

Les installations devront respecter les dispositions suivantes :

I - DISPOSITIONS GENERALES

1°) - Les installations devront être implantées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

2°) - Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes-d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

3°) - L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (emissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

OSS.00399

4°) - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

5°) - Prévention du bruit

5-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

5-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la règlementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 Avril 1969).

5-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5-4 : Conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limites de propriété Nord, Ouest et Sud.	UI, UB et UE	60	55	50
Limites de propriété Est	UI	65	60	55

. La période de jour, pour les jours ouvrables, équivaut à 7 H - 20 H.

. La période intermédiaire équivaut à :

- jours ouvrables : 6 H à 7 H et 20 H à 22 H.

- dimanches et jours fériés : 6 H à 20 H.

. La période de nuit équivaut à 22 H - 6 H

6°) - Prévention de la pollution atmosphérique

6-1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques. En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

6-2 : Les installations de combustion seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (J.O. du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphériques et d'économiser l'énergie.

L'entretien des installations sera réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

6-3 : Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

6-4 : Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

6-5 : Les voies de circulation et aires de stockage devront être entretenues en bon état pour éviter les envols de poussières.

7°) - Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion (arrêté ministériel du 31 Mars 1980).

Elles seront entretenues en bon état et seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant.

8°) - Déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer des déchets produits par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

En attendant leur enlèvement, les déchets et résidus produits seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les voisins et l'environnement.

9°) - Prévention de la pollution des eaux

9-1 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos, seront collectées et traitées soit par assainissement individuel conformément à la réglementation en vigueur, soit rejetées dans le réseau public d'assainissement.

9-2 : Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement de matière dangereuse ou insalubre vers les égouts ou le milieu naturel.

9-3 : L'aire de lavage des véhicules éventuelle devra être équipée d'un débourbeur-séparateur à hydrocarbures à obturateur automatique suffisamment dimensionné.

9-4 : Les eaux pluviales recueillies à partir de l'établissement seront évacuées dans le réseau prévu à cet effet. En aucun cas, elles ne seront rejetées dans le réseau d'eaux usées collectif.

10°) - Prévention des risques d'incendie.

10-1 : L'établissement devra pouvoir disposer à moins de 100 mètres de ses limites, d'un poteau d'incendie de diamètre 100 mm conforme à la norme NFS 61213 capable de fournir en permanence un débit de 1.000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar.

En cas d'impossibilité matérielle, une réserve d'eau d'un volume minimum de 120 m3 devra être créée. Une plate-forme d'aspiration devra être aménagée ; son accès sera maintenu dégagé en permanence.

En outre, l'établissement devra être équipé de moyens de secours contre l'incendie comprenant au moins :

- des extincteurs appropriés en nombre suffisant, disposés dans les différents locaux en fonction des risques encourus. Ils seront d'un type homologué NF MIH.

Ces matériels devront être maintenus en bon état et périodiquement vérifiés.

10-2 : Les abords des stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification des constructions ou du mode de gestion de l'établissement.

Dans les 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant devra prendre contact avec le service départemental de la Sécurité Civile pour qu'une visite de reconnaissance ait lieu et qu'un plan d'intervention soit établi en accord avec le chef de corps des Sapeurs-Pompiers de SAINT-BRIEUC.

10-3 : En tant que de besoin, les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêts d'urgence permettant de signaler ou de prévoir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opération sont effectuées automatiquement ou manuellement.

10-4 : L'exploitant établira des consignes spéciales qui préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les moyens de transmission et d'alerte,
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées.

10-5 : Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

10-6 : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

10-7 : En-dehors des locaux administratifs, il sera interdit de fumer ou d'y apporter une flamme ou un feu nu. Cette interdiction sera affichée de façon apparente aux abords des dépôts et dans les ateliers de fabrication.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE MISE EN OEUVRE DES PRODUITS DE PRESERVATION DES BOIS.

11°) - La cuve de traitement par immersion sera de dimensions suffisantes pour traiter les bois en une seule fois et sans débordement.

12°) - Dans le cas de l'utilisation de l'eau pour la préparation et la dilution de la (ou des) solution(s) de traitement, aucun dispositif fixe de remplissage de la cuve devra exister au-dessus de celle-ci. Le dispositif mobile de remplissage ne sera maintenu au-dessus que pendant les opérations de remplissage. Par ailleurs, en cas d'utilisation du réseau public d'alimentation en eau potable, celui-ci devra séparé du réseau de remplissage par un système de disconnection.

De même, un système de détection de niveau ou de fuite devra être mis en place. En cas de dépassement, il devra déclencher l'arrêt de l'alimentation en eau ou en solution et une alarme.

13°) - La construction de la cuve devra tenir compte des problèmes de corrosion dûs à la nature de la solution et des problèmes de résistance mécanique, notamment en cas de choc lors des manutentions ou de la circulation d'engins.

Dans ce but, un dispositif de protection sera mis en place sur la face avant de la cuve afin d'éviter tout risque de choc direct entre les engins de manutention et la cuve de traitement. Le dispositif retenu devra être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

14°) - Les opérations de mise en solution ou de dilution du produit de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement, seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries et associé à une capacité de rétention étanche conforme à la disposition 15°) ci-dessous.

15°) - Quelque soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux souillées et des égouttures.

Le volume de la (ou les) capacité (s) de rétention sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression du fluide.

16°) - Tout traitement en cuves enterrées ou non munies de capacité de rétention étanche est interdit.

17°) - La cuve de traitement devra être implantée sous abri.

18°) - Les canalisations fixes et enterrées devront être placées à l'intérieur d'une capacité étanche visitable.

Il sera procédé à une vérification fréquente de l'état de toute canalisation, tuyauteries, vannes...

19°) - Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix huit mois à une vérification de l'étanchéité de la cuve.

Cette vérification qui pourra être visuelle sera renouvelée , après toute réparation notable ou dans le cas où l'installation serait restée vide 12 mois consécutifs.

20°) - L'égouttage des bois devra être réalisé au-dessus de la cuve de traitement. Sa durée devra être suffisante.

L'égouttage des bois, hors installation de traitement, se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures.

21°) - Le transport des bois traités vers la (ou les) zones d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollution ou de nuisances.

22°) - Les bois traités avec des produits délavables devront être stockés, après égouttage, pendant au moins 24 heures, sur une aire à l'abri des eaux de pluie, bétonnée ou étanche, construite de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables seront stockés, après égouttage, sur un sol sain et drainé.

23°) - Un registre devra être tenu à jour. Il précisera notamment la quantité de produit introduit dans les appareils de traitement, le taux de dilution, le tonnage de bois traité.

24°) - Un agent responsable désigné sous la responsabilité de l'exploitant sera présent en permanence, lors des opérations de remplissage des cuves.

25°) - Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.

26°) - Tout déversement, dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, d'eaux polluées (ou susceptibles de l'être) non visées par la disposition n° 25 est interdit. Ces eaux seront recueillies dans une capacité étanche de volume suffisant pour permettre le stockage d'effluents souillés en cas d'incident éventuel.

27°) - Des dispositions matérielles seront prises pour limiter le volume des eaux souillées, par la mise en place de couverture et par l'installation d'un réseau spécifique de collecte et d'évacuation des eaux pluviales non souillées.

28°) - Les effluents visés par les dispositions n°s 25 et 26 seront recyclés au maximum.

29°) - Les effluents non recyclés seront recueillis dans un récipient spécial ou dans une fosse étanche. La dilution est interdite.

30°) - Les effluents non recyclés seront éliminés dans des installations de traitement spécialisées et dûment autorisées. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

31°) - Toute conduite d'évacuation ou de collecte des effluents sera munie d'un regard de contrôle accessible, facilement visitable.

32°) - Un piézomètre sera installé en aval de l'exploitation. L'exploitant devra procéder à une analyse annuelle de l'eau de la nappe sous-jacente et les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées.

33°) - Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un compteur horaire sera installé sur le pompage des eaux de nappe.

34°) - Des analyses d'échantillons de sol et d'eau prélevés à proximité des installations de mises en oeuvre pourront être réalisées à la demande de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

35°) - En cas de pollution accidentelle, l'exploitant devra, à ses frais, procéder, sur l'injonction de l'inspecteur des installations classées, à la remise en état des sites pollués, de telle manière qu'il ne s'y manifeste plus les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

36°) - Les égouttures ou les éclaboussures récupérées dans les rétentions seront, soit réintroduites dans les installations de traitement, soit éliminées dans des conditions visées aux dispositions n°s 8 et 41 du présent arrêté.

Les emballages vides non repris par les fournisseurs seront traités comme des déchets visés par les dispositions 8 et 41 précitées.

37°) - Le traitement des bois ne devra être confié à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur, en particulier les cours d'eau.

38°) - Le nom du produit utilisé devra être indiqué sur chacun des récipients ou cuve de traitement ou à proximité immédiate.

39°) - Le dépôt éventuel de matière première devra être muni d'une capacité de rétention conforme à la disposition n° 15 ci-dessus si le produit est liquide.

Il devra être implanté dans un local, fermé à clef, indépendant et éloigné des points de l'entreprise où les risques d'incendie sont importants. La capacité maximale ne devra pas excéder 300 kg.

40°) - Une réserve de sciure ou de produit absorbant devra être toujours disponible pour absorber les éventuelles égouttures ou fuites.

41°) - Tout déchet contenant des produits de traitement (sauf les déchets de bois sciés après traitement) tels que résidus de fond de cuve, sciures d'absorption de fuites... devra être soigneusement conditionné à l'abri de l'eau de pluie et confié à une entreprise spécialisée.

42°) - Les consignes d'exploitation ainsi que celles concernant la conduite à tenir en cas d'accident devront être affichées clairement en des endroits appropriés.

43°) - Le personnel d'exploitation devra disposer d'un équipement de protection approprié (gants, combinaison, chaussures, lunettes, etc...

44°) - Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, les installations de mise en oeuvre bénéficieront des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

45°) - La cuve autorisée par l'arrêté préfectoral du 24 Juillet 1984 devra être vidée. le produit récupéré devra être traité conformément aux dispositions 8 et 41 du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées devra être tenu informéO de la destination finale de ce produit.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU NON CLASSEES.

46°) - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions indiquées dans le présent arrêté sont applicables les prescriptions générales de l'arrêté-type n° 81 bis annexé au présent arrêté.

OSS-00399
11

ARTICLE 3 - La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et règlementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-BRIEUC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société ARMOR BOIS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société ARMOR BOIS dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de SAINT-BRIEUC,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société ARMOR BOIS pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 5 MAI 1982

Le PREFET,
Pour le PREFET
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme
L'Adjoint au Chef du Bureau

Signé : Philippe SABLAYROLLES